

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 77 CONCERNANT  
LES NUISANCES

(Refonte administrative du règlement numéro 77 et de ses amendements, les règlements numéros 236 et 253)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 412, 413 et 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 953 et ses amendements, ainsi que le règlement numéro 1424 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 450 des anciennes paroisses Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, et le règlement numéro 467-92 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger et/ou remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur la paix et l'ordre en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue, sur le territoire de la Ville, une nuisance et adopter les dispositions qui s'imposent pour la supprimer;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut en outre adopter des dispositions réglementaires relatives à la santé et à la salubrité publiques, de même que des règlements pour prohiber les obstructions et nuisances sur les voies et terrains publics;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun et d'intérêt public d'utiliser ses pouvoirs en ces matières;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné régulièrement à la séance tenue par ce Conseil le 5 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION (G100)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

- « agent de la paix » : un membre policier de la Sûreté de Québec;
- « autorité compétente » : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;
- « bien municipal » : tout meuble ou immeuble propriété de la Ville;
- « conseil » : le conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe;
- « endroit public » : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, encan, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de

la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Yamaska sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé. (Règlement numéro 253 adopté le 07-11-19)

« occupant » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« personne » : une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

« véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont assimilés aux véhicules routiers;

« voie publique » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

## CHAPITRE 2 – POUVOIRS

### ARTICLE 2 – AUTORISATION (G100)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la Ville, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

### ARTICLE 3 - IDENTIFICATION (G100)

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

## ARTICLE 4 – INTERVENTION MUNICIPALE

À défaut par la personne à qui un avis écrit ou verbal est donné de faire disparaître une nuisance ou une obstruction, ou d'effectuer des travaux requis en vertu du présent règlement dans les cinq (5) jours, ou si le propriétaire ou l'occupant du lot est introuvable, la Ville peut pénétrer sur le lot ou le terrain afin d'y faire enlever et d'y faire supprimer la nuisance ou obstruction qui s'y trouve aux frais de la personne responsable de l'existence de l'obstruction ou de la nuisance ou du propriétaire, de l'occupant ou de la personne en défaut et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

Si ladite nuisance ou obstruction se trouve sur la voie publique ou dans un endroit public, la personne responsable de celle-ci doit, sur simple avis verbal, immédiatement enlever ou supprimer ladite nuisance ou obstruction; si cette personne ne s'exécute pas, la Ville fera enlever et fera supprimer la nuisance ou obstruction qui s'y trouve aux frais de la personne responsable de l'existence de l'obstruction ou de la nuisance, du propriétaire de l'objet ou de la personne en défaut et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

## CHAPITRE 3 – NUISANCES

### ARTICLE 5 – NUISANCES GÉNÉRALES (G100)

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéant, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, sauf aux endroits autorisés ou avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier fabriqué depuis plus de 7 ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritrus;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte;
- h) ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) ou herbe à poux vivace (*Ambrosia psilostachya*);
- j) cendres et poussières;
- k) eaux sales;
- l) débris de construction ou démolition;

- m) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- n) amoncellements de terre ou de pierre;
- o) débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- p) matières fécales;
- q) fumier, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
- r) carcasses d'animaux morts;
- s) matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;
- t) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.  
(Règlement numéro 236 adopté le 07-03-19)

#### ARTICLE 6 – PROPRIÉTAIRE (G100)

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

#### ARTICLE 7 – ODEUR

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisin ou au public, sous réserves des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8 – MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

Il est interdit à toute personne d'utiliser pour fins de remplissage, des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction, pneus ou autres matières semblables. L'utilisation de ferrailles pour combler un terrain est également prohibée.

#### ARTICLE 9 – CLÔTURES ÉLECTRIQUES

Il est interdit à toute personne d'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en périmètre urbain.

#### ARTICLE 10 – OBJETS DE NATURE À DÉTERIORER LE PAVAGE

Sous réserve des dispositions de l'article 17, il est interdit à toute personne de placer ou de permettre que soit placé sur une voie publique, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux tel le goudron, chaux ou autres objets de nature à détériorer le pavage ou le revêtement.

#### ARTICLE 11 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE (G100)

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des détritrus, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou sur la voie publique ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit. (Règlement numéro 236 adopté le 07-03-19)

## ARTICLE 11.1 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE (G100)

Il est interdit à toute personne de mettre, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité sans avoir préalablement obtenu la permission des autorités compétentes. (Règlement numéro 236 adopté le 07-03-19)

## CHAPITRE 4 - NORMES

### ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES TERRAINS VACANTS

Le propriétaire, locataire ou occupant doit faire chaque printemps, sur tous les lots vacants et terrains situés à l'intérieur des limites de la municipalité, un nettoyage complet comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, le nivelage des amas de terre retrouvés sur le terrain et la coupe des mauvaises herbes et arbustes, spécialement les hautes herbes teigneuses (arctium minus, arctium lappa) et l'herbe à poux (ambrosia trifida, ambrosia artemisiifolia).

La coupe des mauvaises herbes sur les terrains vacants ou dont le bâtiment est en construction est faite au moins trois fois par année, soit au plus tard le 31 mai pour la première coupe, au plus tard le 15 juillet pour la deuxième coupe et au plus tard le 31 août pour la troisième coupe. À cette fin, il est interdit à tout propriétaire d'un tel terrain de laisser subsister les herbes et mauvaises herbes à une hauteur supérieure à 30 centimètres sur ledit terrain dans les deux semaines qui suivent chacune des dates mentionnées au présent paragraphe.

À chaque année au printemps, le service de l'Urbanisme fait parvenir un avis à chaque propriétaire de terrain vacant ou dont le bâtiment est en construction lui indiquant la date de chacune des échéances, ainsi que la norme de hauteur. Cet avis sera suffisant pour autoriser les officiers ou commettants municipaux à procéder à la coupe si la hauteur des herbes dépasse la norme permise au présent article, conformément aux dispositions de l'article 4.

### ARTICLE 13 – INFRACTIONS DUES AUX HAUTES HERBES

Il est interdit à tout propriétaire d'une propriété construite de laisser subsister les herbes et mauvaises herbes sur son immeuble à une hauteur supérieure à 15 centimètres.

### ARTICLE 14 – ACCUMULATION D'EAUX EN SURFACE

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain bâti ou vacant, sur lequel s'amoncellent en surface des eaux doit, sur réception d'un avis à cet effet, combler la dépression où s'accumulent ces eaux ou voir à égoutter le terrain.

### ARTICLE 15 – TOPOGRAPHIE DANGEREUSE

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain bâti ou vacant, dont la topographie présente un danger pour le public, doit, sur réception d'un avis à cet effet, clôturer tel terrain. La clôture doit être construite de façon telle qu'un objet sphérique de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ne puisse passer à travers ou en-dessous. L'assemblage d'une telle clôture doit être agencé de façon à éviter l'escalade et des traverses horizontales ne peuvent être posées que pour supporter le haut et le bas de la clôture.

## ARTICLE 16 - INDUSTRIE DÉGAGEANT DES FUMÉES OU DES GAZ

Toute personne qui possède, exploite ou emploie une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier ou établissement, dégageant des fumées ou des gaz, doit munir son établissement d'appareils funivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

## ARTICLE 17 - NETTOYAGE DE RUES APRÈS USAGE PERMIS

Lorsqu'un permis a été accordé par le service de l'Urbanisme ou de son représentant, permettant d'utiliser une partie de la rue pour y déposer certains matériaux, le propriétaire du lot face à la rue et qui a obtenu ce permis doit nettoyer cette rue dans le plus bref délai possible, dès que l'usage de la rue est terminé, en faisant enlever tout ce qui reste de pierres, sable, boue, poussière ou autres, afin de rendre la rue dans un état de propreté.

## CHAPITRE 5 - BRUIT

### ARTICLE 18 – GÉNÉRAL (G100)

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

### ARTICLE 19 - TRAVAUX BRUYANTS (G100)

Entre 22 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment mais non limitativement :

1° scier ou fendre du bois;

2° tondre le gazon;

3° faire de la soudure;

4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique;

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité. (Règlement numéro 236 adopté le 07-03-19)

### ARTICLE 20 – EXCEPTIONS (G100)

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;

- c) utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) déclenchement d'un système anti-vol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à quinze (15) minutes;
- f) exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 21 – VÉHICULE AUTOMOBILE (G100)

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

### CHAPITRE 6 – CAS PARTICULIERS

#### ARTICLE 22 - MARCHAND AMBULANT

Il est interdit à toute personne de vendre des marchandises à la criée dans les rues, ruelles ou places publiques de la Ville.

#### ARTICLE 23 - RESTAURANT AMBULANT

Il est interdit à toute personne, physique ou morale, d'exploiter dans les rues ou places publiques de la Ville un ou des commerces de restaurant ambulant.

Les commerces de restaurants ambulants sont autorisés lors d'événements spéciaux et ce, sur permission expresse de la Ville.

### CHAPITRE 7 - APPLICATION

#### ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Il incombe à tout agent de la paix ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions de faire observer les dispositions du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

#### ARTICLE 25 - POURSUITES ET PROCÉDURE (G100)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

#### ARTICLE 26 – INCITATION (G100)

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 27 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE (G100)

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des paragraphes c), l) et r) de l'article 5 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### ARTICLE 28 - PÉNALITÉ PARTICULIÈRE (G100)

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient aux paragraphes c), l) et r) de l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### ARTICLE 29 - RECOURS CIVILS (G100)

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

### ARTICLE 30 - RÉVOCATION DE PERMIS (G100)

Tout membre de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la Ville, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, le service concerné de la Ville.

## CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 31 – PRÉSÉANCE (G100)

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

### ARTICLE 32 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 953 et ses amendements, ainsi que le règlement numéro 1424 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 450 des anciennes paroisses Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, et le règlement numéro 467-92 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Rosalie de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les mêmes objets en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, à l'exclusion expresse du règlement numéro 1137 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe et de ses amendements.

ARTICLE 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 20 mai 2003.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques  
07-12-03